

-----Message d'origine-----

De : Hébert, Rodrigue (02-DAR)

Envoyé : 11 mai 2012 15:21

À : 'anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca'

Cc : Tremblay, Daniel (02-DAR)

Objet : RE : Aires protégées - Saguenay Questions complémentaires

Bonjour Madame Boutin,

Voici en réponse à vos questions. Compte tenu du délai très court, il n'a pas été possible d'analyser en profondeur la question 4, mais nous vous reviendrons dans les meilleurs délais.

**Questions complémentaires au
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(DQ11 n^{os} 1 à 5)**

1. Quelles sont les règles qui encadrent la conversion d'un bail d'abri sommaire en bail de villégiature sur les terres publiques de façon générale ?

Voir documents en annexe (Orientations_baux_abri_sommaire et Cheminement_gestion_baux_abis_sommaire)

2. Quelles sont les règles qui encadrent l'aménagement de sites d'affût par les chasseurs sur les terres publiques de façon générale ?

En premier lieu, il faut savoir qu'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, toute construction nécessite l'autorisation du ministre.

54. Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Cette autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

1987, c. 23, a. 54

Toutefois, le MRNF tolère certaines occupations du territoire dans un certain contexte.... (voir orientations)

Orientations générales de la DGR-02 (MRNF) et des MRC concernant certaines occupations du territoire.

Certaines occupations ne sont pas considérées comme des occupations illégales au sens de cette Loi. Il peut s'agir d'une occupation autochtone, ou selon certaines conditions, celles découlant de l'exercice d'un droit minier ou faunique. Il en est de même pour une tour de guet aménagée pour la chasse, pourvu qu'il s'agisse d'un aménagement rudimentaire.

La tour de guet de type « mirador » ou « cache » utilisée pour la chasse est un aménagement temporaire qui peut être situés dans un arbre ou sur le sol mais sans ancrage permanent. Cet aménagement est constitué d'une plate-forme pour supporter l'observateur et dont la construction est très rudimentaire, généralement sans murs, et à l'occasion recouverte d'une simple toile de camouflage. Cet aménagement ne pas de gîte pour la nuit et il est utilisé uniquement le jour pendant la période de chasse. En principes, ces installations doivent être démontés après la période chasse.

3. Y a-t-il une entente entre le Ministère et les villégiateurs du lac Résimond leur donnant la permission d'effectuer une coupe de bois à des fins domestiques dans ce secteur (DM9, p. 3) ?

Non, il n'y a pas d'entente spécifique à cet égard. Depuis l'identification de cette aire protégée projetée, nous avons traité les demandes de bois de chauffage domestique conformément à l'article 3.12 du plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la rivière Sainte-Marguerite. C'est-à-dire que les propriétaires de chalets et détenteurs de baux de piégeage qui en faisaient la demande, pouvaient obtenir de façon ponctuel un permis de bois de chauffage à des fins domestique en vertu du point ii de l'article 3.12.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

Un volume de 73.3 m³ a été autorisé pour 11 permis émis en 2011-2012. Lorsque ce territoire sera officialisé, ils devront s'approvisionner en dehors des limites de la réserve. Sachez également que les permis de récolte de bois sont émis sur une période annuelle et chaque demande est réévaluée en fonction du contexte et du statut de la réserve. Lorsque le statut de la réserve deviendra permanent, ils devront s'approvisionner en dehors des limites.

4. Produits forestiers Arbec S.E.N.C. a fait part à la commission d'un problème d'accès à une aire de coupe située à l'ouest de l'aire protégée projetée des Montagnes-Blanches, alors que son réseau de chemins forestiers est actuellement développé à l'est de cette aire (DM11, p. 3 et DT4, p. 24 à 28). La configuration de l'aire protégée projetée fait en sorte qu'aménager un chemin de contournement par le sud, solution qu'elle a évaluée, passerait dans un massif de protection du caribou. Ce massif est d'ailleurs illustré dans le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier déposé par le Ministère (DB15). Or, lors de la première partie de l'audience publique, durant la séance du 21 mars en soirée, M. Damien Côté avait précisé que l'optimisation des différents massifs avait permis de libérer des espaces et que la construction d'une route au sud de la réserve devenait théoriquement possible. Le Ministère peut-il confirmer cette assertion avec, si possible, une carte à l'appui ?

Après analyse, il appert que le plan caribou est maintenu dans le secteur. La problématique d'accès demeure donc entière. D'emblée et à notre avis, le scénario présenté par ARBEC ne pourrait pas être la meilleure solution. À l'heure actuelle, nos professionnels évaluent les différents scénarios possibles qui pourraient mieux répondre. Malheureusement, cette analyse ne peut se faire dans les délais qui nous ont été donnés pour répondre à vos questions. Nous vous reviendrons dans les meilleurs délais avec les résultats.

5. Rio Tinto Alcan a fait part à la commission d'enquête de préoccupations relativement à la gestion de certaines aires protégées au regard du bail qu'elle détient relativement à l'exploitation des forces hydrauliques, notamment pour le réservoir Péribonka (Bail de la Péribonka) (DM4). Or, aucune référence n'est faite à ce bail dans les documents de consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Quel est l'impact du Bail de la Péribonka sur le régime des activités dans les aires protégées visées par ce bail ?

Pour mieux répondre, je suggère de prendre la question à l'envers. Est-ce que la réalisation d'une aire protégée pourrait porter préjudice ou entraver à l'exercice du droit que détiennent la compagnie? À notre avis, c'est très possible.

Tel que mentionné par Rio Tinto Alcan, les conditions du bail permettent d'effectuer des travaux et d'aménager des infrastructures ou équipements associés à l'exploitation des forces hydrauliques de la rivière. Bien qu'il est possible d'exclure aux projets d'aires protégées les équipements existants, on ne pourrait savoir quels seront les besoins futurs de la compagnie. En ce sens, une aire protégée pourrait effectivement entraver l'exercice de son droit. Le gouvernement « pourrait » donc s'exposer à certaines poursuites. Mais encore, plusieurs de ces équipements (existants ou futurs) associés aux activités d'exploitations de forces hydriques sont requis pour assurer la sécurité des biens et des personnes (entretiens, digues, stations de mesures, etc). Il y a donc un élément important de sécurité civile à considérer.

À notre avis, dans le cadre de la création d'une aire protégée, il faut pouvoir donner des coudés franches à ces opérations.

ORIENTATIONS SUR LES BAUX D'ABRI SOMMAIRE SUR LE TERRITOIRE PUBLIC (version 2010)

NOUVEAUX BAUX D'ABRI SOMMAIRE

ORIENTATIONS NATIONALES EXISTANTES

- Maintien des règles administratives inscrites au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public et au Règlement sur la location, la vente et l'octroi de biens immobiliers sur les terres du domaine de l'État.
- Émission de nouveaux baux uniquement en milieu non riverain*, dans les territoires à faible pression récréative identifiés au PRDTP, Section récréotourisme ou tout autre document le remplaçant.
- Le bail d'abri sommaire d'une superficie maximale de 100 m² autorise le détenteur à construire un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 m², sauf pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, où la superficie de plancher n'excède pas 30 m².



NOUVELLES RÈGLES POUR L'ÉMISSION DE BAUX D'ABRI SOMMAIRE

- Concertation régionale : Décision des partenaires régionaux de permettre ou non l'hébergement en abri sommaire sur le territoire public régional. Si la décision est de permettre ce mode d'hébergement, les secteurs où ces baux seront permis seront identifiés au PRDTP récréotourisme ou tout autre document le remplaçant.
- Application d'une distance minimale de 500 m libre d'occupation entre un abri sommaire et une pourvoirie avec droits exclusifs (PADE).

* Milieu non riverain : terrain situé à plus de 300 m d'un lac ou à plus de 100 m d'un cours d'eau

BAUX D'ABRI SOMMAIRE EXISTANTS

RÈGLES APPLICABLES AUX BAUX D'ABRI SOMMAIRE EXISTANTS SITUÉS AUTANT EN MILIEU RIVERAIN QU'EN MILIEU NON RIVERAIN

- Maintien des baux d'abri sommaire existants sur le territoire public régional.
- Consultation auprès de la Conférence régionale des élus afin de connaître la position de la région relative à la superficie de plancher d'un abri sommaire (20 m² ou 30 m²). - échéance février 2011.
 - Modification du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État pour les régions où la norme de superficie de plancher sera de 30 m². - automne 2011.

NOUVELLES RÈGLES : BAUX D'ABRI SOMMAIRE SITUÉS EN MILIEU RIVERAIN

- Levée du moratoire sur la conversion des baux d'abri sommaire en baux de villégiature.
- Proposition aux locataires de convertir leur bail d'abri sommaire en bail de villégiature selon les conditions suivantes:
 - La conversion est offerte sur une base volontaire;
 - Le terrain riverain est situé sur un plan d'eau de plus de 20 ha ou une rivière dont les rives ont plus de 6 mètres;
 - si le terrain est situé sur un plan d'eau inférieur à 20 ha, celui-ci doit être occupé par au moins une habitation (chalet, auberge, abri sommaire, etc.).
 - Le terrain est localisé à l'extérieur des limites des aires protégées actuelles ou projetées.
 - Le terrain est localisé à l'extérieur des territoires d'Innu Assi, sites patrimoniaux et parcs innus prévus à l'Entente de principe d'ordre général (ÉPOG).
 - Tout bail situé dans le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les cris du Québec doit faire l'objet de consultation auprès de l'Administration régionale Crie. (art. 3.13.2 et 3.13.3).

NOTE : La clause 13 et la lettre d'un client dont on a indiqué une conversion lors du renouvellement de son bail ne constituent pas une obligation pour le Ministère de le convertir. Les conditions ci-haut mentionnées doivent être appliquées intégralement.

NOUVELLES RÈGLES : BAUX D'ABRI SOMMAIRE SITUÉS EN MILIEU NON RIVERAIN

- Concertation régionale : le MRNF offre la possibilité aux partenaires régionaux de déterminer les secteurs et les conditions permettant de convertir, sur une base volontaire, les baux d'abri sommaire situés en milieu non riverain.
- Tout en demeurant conforme aux critères de conversion en milieu riverain, il est possible pour le milieu régional d'ajouter d'autres critères facilitant la conversion.

ABRIS SOMMAIRES – ORIENTATIONS ET CHEMINEMENT

